

Politique relative aux uniformes d'IALNB		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.3.5
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	29 juin 2022	avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Généralités	2
2. Définitions	2
3. Uniforme d'apparat	3
4. Présence au tribunal	4
5. Chaussures d'apparat	4
6. Uniforme de terrain	4
7. Vêtements simples.....	5
8. Agents en civil ne participant pas activement à une patrouille discrète	6
9. Services de protection de la santé	6
10. Enquêtes spéciales	6
11. Insigne de grade	6
12. Coquelicot.....	6
13. Formation.....	7
14. Bijoux.....	7
15. Ongles des mains	7
16. Maillots de corps	7
17. Longueur de l'ourlet	8
18. Hors service.....	8
19. Articles périmés	8
20. Élimination	8
21. Discipline	8

1. Généralités

- A. Les membres du personnel affecté au « travail sur le terrain » reçoivent des articles d'uniforme qui permettent de les identifier comme des employés du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Ces articles ont pour but de les aider dans l'exécution de leurs tâches, de les protéger contre les intempéries, de les rendre facilement identifiables par le public et de leur donner une apparence professionnelle et cohérente.
- B. Rien dans cette politique n'a pour but d'interdire au personnel de porter de l'équipement de protection individuelle (EPI) qui peut être nécessaire dans des situations spécifiques pour répondre à des préoccupations particulières en matière de sécurité, comme des protections auditives, des masques, des respirateurs, des casques de chantier, des combinaisons de pluie, etc. qui peuvent être occasionnellement nécessaires. L'EPI délivré par le Ministère doit être porté lorsqu'il est disponible et adapté.
- C. Il est également reconnu que dans certains rôles, l'uniforme n'est pas propice à l'efficacité des opérations et, conformément à la politique, il peut ne pas être exigé, comme il est expressément indiqué ci-dessous.

2. Définitions

Uniforme : désigne des articles vestimentaires fournis au personnel par IALNB pour qu'il les utilise pendant son travail pour être protégé de manière appropriée dans son environnement de travail.

Uniforme d'apparat : désigne un uniforme officiel destiné à être porté lors de certaines fonctions, conformément à la politique relative à l'uniforme d'apparat.

Uniforme de terrain : désigne la tenue standard exigée pour les membres du personnel affectés à des patrouilles ou à des inspections en uniforme. Cela inclut tout équipement de recours à la force requis par la Directive sur l'équipement de recours à la force.

Travail sur le terrain : désigne les membres du personnel dont les fonctions normales exigent qu'ils travaillent avec le public en dehors du bureau auquel ils rendent compte régulièrement.

Vêtements simples : désigne la tenue portée par les agents affectés à des unités spécifiques dont les fonctions normales exigent qu'ils ne soient pas facilement identifiables comme agents chargés de l'application de la loi. En outre, les agents affectés à d'autres unités peuvent également être amenés à effectuer des patrouilles où une tenue décontractée est appropriée.

Service en civil : désigne les agents ou les unités dont la tenue de travail normale n'est pas un uniforme, mais une tenue censée être normale pour un environnement spécifique.

Patrouille spéciale : une affectation ou une patrouille spécifique organisée ou autorisée par un sergent ou un supérieur au sein d'une unité de travail, conçue pour mener des activités d'application de la loi d'une manière atypique qui peut nécessiter de s'écarter d'un uniforme de terrain normal.

Section de patrouille en uniforme : désigne les membres des sections de sécurité routière et d'application de la loi sur la conservation. Les tâches normales de ces groupes consistent à effectuer des patrouilles d'inspection et d'application de la loi en uniforme et de manière visible.

3. Uniforme d'apparat

- A. Les uniformes d'apparat sont destinés à être portés lors de certaines occasions officielles et ne doivent pas être portés comme tenue de service habituelle. Le port de l'uniforme d'apparat est autorisé lors de la participation à une garde d'honneur organisée par le Ministère ou à d'autres événements officiels autorisés par écrit par un surveillant général ou un agent de rang supérieur ou son représentant.
- B. L'uniforme d'apparat doit être porté conformément à la politique relative à l'uniforme d'apparat.
- C. L'uniforme d'apparat peut être porté lors d'événements non organisés par le Ministère uniquement avec l'approbation écrite expresse du surveillant général de l'agent ou d'un agent de rang supérieur ou de son représentant.
- D. Certains agents d'IALNB sont également membres de la garde d'honneur du Ministère et ont reçu un uniforme spécifique distinct associé à cette fonction. Les agents peuvent porter cet habit sans une autre autorisation uniquement lorsqu'ils participent aux fonctions spécifiques organisées par le Ministère.
- E. L'uniforme d'apparat ne comprend pas d'équipement de recours à la force, sauf si le chef d'IALNB l'autorise expressément par écrit.
- F. Aucun insigne supplémentaire ni aucune modification ne sont autorisés sur les articles d'uniforme délivrés, sauf les modifications nécessaires pour assurer un bon ajustement ou une réparation, à moins que le chef ou son représentant ne l'autorise par écrit.
- G. Seuls les articles délivrés aux agents par IALNB peuvent être portés dans le cadre de l'uniforme d'apparat, à l'exception des médailles ou des distinctions honorifiques qui sont portées conformément à la politique d'IALNB sur les récompenses et la reconnaissance.
- H. Les agents qui portent l'uniforme d'apparat doivent porter la cravate, la veste et la casquette de police à tout moment. La casquette de police peut être retirée lorsque cela est approprié à l'intérieur.

4. Présence au tribunal

- A. Les patrouilleurs en uniforme qui se rendent à la Cour du Banc de la Reine doivent porter l'uniforme d'apparat s'il leur est remis. Les agents normalement affectés aux unités en civil peuvent porter un costume et une cravate.
- B. Les agents qui se rendent à la Cour provinciale doivent porter une cravate et une casquette de police lorsqu'ils sont en uniforme.
- C. Le chef ou son représentant peut donner une autorisation écrite pour déroger à cette politique.

5. Chaussures d'apparat

- A. Les agents doivent porter les chaussures d'apparat délivrées avec l'uniforme d'apparat et ils peuvent les porter lors des audiences.

6. Uniforme de terrain

- A. Les agents ne doivent porter que les articles délivrés par Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick lorsqu'ils sont en uniforme, lorsqu'ils sont en service.
- B. Aucun insigne supplémentaire ni aucune modification ne sont autorisés sur les articles d'uniforme délivrés, sauf les modifications nécessaires pour assurer un bon ajustement ou une réparation, à moins que le chef d'IALNB ou son représentant ne l'autorise par écrit.
- C. L'uniforme de terrain n'est pas considéré comme complet à moins que l'agent ne porte également un équipement de recours à la force tel que défini dans la Directive sur l'équipement de recours à la force.
- D. Les agents qui achètent leurs propres bottes doivent acheter et porter uniquement des bottes noires.
- E. Les chemises ne peuvent pas avoir plus d'un bouton défait lorsque les agents ne portent pas de cravate.
- F. La casquette de police doit être portée avec l'uniforme de terrain lors d'une fonction spéciale telle qu'une présentation publique, dans un tribunal, lors d'un jugement ou d'un événement cérémonial avec de hauts fonctionnaires, ou à la demande du surveillant général, d'un agent de rang supérieur ou de son représentant.
- G. Un insigne nominatif visible doit être porté sur la couche la plus extérieure de l'uniforme qui peut accueillir un insigne nominatif.

- H. Les agents participant à des patrouilles spéciales organisées peuvent être autorisés à porter des articles non standard (c'est-à-dire des tenues de camouflage) lorsqu'ils y sont autorisés par écrit par leur sergent ou un agent de rang supérieur ou son représentant.
- I. Les agents qui travaillent conformément à la politique sur la sécurité routière intitulée « Directive sur le port d'équipement de protection individuelle et casques protecteurs pendant les inspections de l'ASVC » peuvent déroger à cette norme selon les prescriptions et les conditions énoncées dans la politique.
- J. Les agents normalement affectés à une section de patrouille en uniforme peuvent être autorisés par écrit à travailler en civil par leur inspecteur, un agent de rang supérieur ou leur représentant.

7. Vêtements simples

- A. « Vêtements simples » désigne la tenue des agents chargés de l'application de la loi qui ne portent pas de vêtements standard lorsqu'ils exercent leurs activités professionnelles.
- B. Sans limiter la généralité des types de vêtements portés, en général, les vêtements doivent avoir une apparence aussi soignée que possible compte tenu de l'environnement dans lequel l'agent peut être amené à travailler.
- C. Les agents travaillant en civil doivent porter l'équipement de recours à la force tel que spécifié dans la Directive sur l'équipement de recours à la force afin d'être considérés comme étant en uniforme.
- D. Les armes de poing doivent être dissimulées à tout moment lorsqu'elles sont exposées au public.
- E. Les agents travaillant en civil doivent s'abstenir de porter des vêtements choquants ou révélateurs, sauf s'ils sont spécifiques à une patrouille spéciale approuvée et spécifiquement autorisés par l'agent responsable de l'opération.
- F. Si un gilet pare-balles interne est délivré, les agents doivent les porter à tout moment lorsqu'ils ne sont pas dans un bureau du ministère de la Justice et de la Sécurité publique ou lorsqu'ils interagissent avec le public alors qu'ils sont armés.
- G. Les membres du personnel qui n'ont pas reçu de véhicule de transport interne peuvent ne pas porter leur gilet pare-balles pendant les opérations de surveillance uniquement, mais ils doivent l'avoir sur eux à tout moment. Les agents doivent revêtir leur gilet pare-balles avant d'interagir avec le public.
- H. Les dérogations à cette norme doivent être approuvées par écrit par l'inspecteur ou un agent de rang supérieur ou son représentant.
- I. À moins d'en être exemptés pour des raisons opérationnelles, les insignes des agents de la paix en civil et armés doivent être clairement affichés.

8. Agents en civil ne participant pas activement à une patrouille discrète

- A. Lorsque les agents sont opérationnels dans un rôle public (et non dans une patrouille discrète), la tenue par défaut que les agents en civil doivent porter est leur uniforme de terrain. Par exemple, lors de l'exécution d'un mandat de perquisition, de la réalisation de certains types d'inspections et d'opérations éclair.
- B. Le personnel peut être exempté par écrit de l'application stricte du présent article par son sergent ou un agent de rang supérieur ou son représentant.

9. Services de protection de la santé

- A. Les membres du personnel doivent porter les articles vestimentaires délivrés selon les instructions de leur directeur régional.
- B. Les employés des Services de protection de la santé doivent s'habiller en tenue d'affaires décontractée lorsqu'ils ne portent pas d'articles vestimentaires émis.

10. Enquêtes spéciales

- A. Les agents affectés aux enquêtes spéciales sont exemptés de l'application stricte de cette politique lorsqu'ils occupent un rôle identifié dans un plan opérationnel approuvé qui spécifie la nécessité de déroger à la politique relative aux uniformes (p. ex. l'agent d'infiltration, l'équipe de couverture rapprochée, etc.).

11. Insigne de grade

- A. Les insignes de grade seront portés à tout moment sur les articles conçus pour les accueillir.

12. Coquelicot

- A. Un coquelicot peut être porté sur l'uniforme du dernier vendredi d'octobre au 11 novembre de chaque année. Le coquelicot doit être porté aux endroits suivants, selon l'article de l'uniforme :
 - I. En uniforme de campagne, sur le rabat de la poche de poitrine gauche ou sur la poche de poitrine gauche du gilet pare-balles;
 - II. En portant des vêtements imperméables, sur le rabat tempête à la même hauteur que le rabat de la poche de poitrine gauche;
 - III. Lorsque l'agent porte l'uniforme d'apparat, consultez le manuel sur l'uniforme d'apparat de l'IALNB.

13. Formation ou participation à des réunions

- A. Le personnel participant à une formation ou à une réunion peut déroger à cette politique si un autre code vestimentaire est prescrit par l'organisateur ou avec le consentement écrit de l'inspecteur des agents ou de l'agent de rang supérieur ou de son représentant.

14. Bijoux

- A. Les articles B à D ne s'appliquent qu'au personnel travaillant dans un rôle actif d'application de la loi où il peut participer de manière prévisible à des activités où il peut interagir avec un délinquant.
- B. Les membres du personnel ne doivent pas porter de chaînes visibles au cou ou de bijoux au poignet, à l'exception d'une montre ou d'un bracelet d'alerte médicale porté au poignet.
- C. Ils ne doivent porter que des clous pour tout piercing visible.
- D. Les anneaux doivent être discrets afin de ne pas causer de blessures supplémentaires en cas de recours à la force ou de ne pas présenter de danger lors du travail autour de l'équipement.
- E. Tout bijou qui n'est pas spécifiquement abordé ci-dessus doit respecter le principe selon lequel il ne présente aucun risque pour l'agent ou le contrevenant dans une situation de recours à la force ou dans le milieu de travail normal.
- F. Les bijoux ne doivent pas être de nature offensante.

15. Ongles des mains

- A. Les ongles doivent être propres et coupés. Les ongles des agents armés doivent être coupés de manière à ne pas gêner l'accès à l'équipement de recours à la force ou le port de l'EPI (gants de fouille ou gants d'examen médical).

16. Maillots de corps

- A. Les maillots de corps portés et visibles au-dessus du bouton doivent être noirs si les agents portent un uniforme de terrain ou blancs s'ils portent une chemise blanche.

17. Longueur de l'ourlet

- A. L'ourlet sera fixé à un pli lorsque le pantalon repose sur le dessus de la botte à l'avant ou sur leblouson.

18. Hors service

- A. Les agents ne doivent pas porter d'articles vestimentaires émis lorsqu'ils ne sont pas en service,sauf pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou à moins d'y être autorisés par écrit.
- B. Les articles d'uniforme délivrés doivent être rangés de manière à limiter le risque de vol.

19. Articles périmés

- A. Occasionnellement, les articles d'uniforme peuvent être remplacés par une trousse plus moderne.Les articles plus anciens peuvent être laissés en service ou rappelés à la discrétion du chef. Danstous les cas, seuls les articles d'uniforme approuvés par le chef doivent être portés.

20. Élimination

- A. Les articles d'uniforme qui ne sont plus adaptés au service sont détruits par les agents, maisl'écusson associé à l'article doit être soumis au superviseur pour destruction.

21. Discipline

- A. Les agents qui ne respectent pas cette politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.